

N° 421 rectifié

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès verbal de la séance du 11 mai 1994

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989,

PRÉSENTÉ

au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Koweït sont liés par une convention du 7 février 1982 modifiée par un avenant du 27 septembre 1989 qui permet d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions.

Un deuxième avenant destiné principalement à étendre le champ d'application de la convention à l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.) a été signé à Paris le 27 janvier 1994.

Les articles 1^{er} et 2 élargissent le champ d'application de la convention à l'impôt sur la fortune et en tirent les conséquences quant au titre de la convention.

L'article 3 annule et remplace l'ancien article 8 de la convention. Comme avec les autres Etats arabes du Golfe, il pose le principe de l'imposition exclusive des dividendes dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Toutefois, ces revenus peuvent être imposés par l'Etat de la source, selon le régime des bénéfices des entreprises, s'ils se rattachent à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet Etat.

L'article 4 ajoute à la convention un article 16 B qui vise l'imposition de la fortune. Il prévoit qu'un résident d'un Etat n'est imposable à l'impôt sur la fortune dans l'autre Etat qu'en raison des biens immobiliers (y compris les actions, parts ou droits dans des sociétés à prépondérance immobilière) qu'il possède dans cet autre Etat. Cependant, ces biens immobiliers ne sont pas imposables dans cet autre Etat si la fortune qu'y possède le contribuable a principalement un caractère financier. Les placements financiers doivent satisfaire à une condition de permanence qui est considérée comme remplie lorsqu'ils ont été détenus pendant plus de huit mois au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition.

Une clause de la nation la plus favorisée, insérée dans cet article, permet aux résidents de Koweït de bénéficier d'un régime plus favorable en matière d'I.S.F. accordé par la France après le 1^{er} janvier 1989 aux résidents d'un Etat tiers, sauf si un tel régime devait être accordé en raison de l'appartenance de ces Etats tiers à la Communauté européenne ou à l'Association européenne de libre échange.

L'article 5 complète, en ce qui concerne l'imposition de la fortune, l'article 19 de la convention qui regroupe les dispositions applicables par la France pour éliminer les doubles impositions.

L'article 7 complète le paragraphe 4 du protocole annexé à la convention en précisant que les plus-values de cessions de biens ou droits immobiliers et de parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens ou droits et les plus-values de cessions de certains droits sociaux réalisées par l'Etat de Koweït et les institutions financières publiques de cet Etat sont exonérées.

Les articles 6, 8 et 9 traitent de l'entrée en vigueur et de la dénonciation des dispositions introduites par l'avenant.

En ce qui concerne l'imposition des dividendes, la date de prise d'effet de l'avenant est celle de son entrée en vigueur; en ce qui concerne l'imposition de la fortune, les dispositions de l'avenant s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1989.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989, signé à Paris le 27 janvier 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 mai 1994.

Signé : ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,

Signé : ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

—

A V E N A N T

à la convention du 7 février 1982

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de l'Etat de Koweït

en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu
et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït,

Désireux de modifier la Convention entre la République française et l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, signée le 7 février 1982 et modifiée par l'Avenant signé le 27 septembre 1989 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. Le titre de la Convention est rédigé comme suit :
« Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions ».

2. Le préambule de la Convention est rédigé comme suit :
« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, sont convenus des dispositions suivantes : ».

Article 2

Le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention est modifié comme suit :

1. Au *a*, après les mots
« - l'impôt sur les sociétés »,
sont insérés les mots
« - l'impôt de solidarité sur la fortune, applicable aux personnes physiques » ;

2. Au *b*, les mots « et tout impôt sur les successions » sont remplacés par les mots « , tout impôt sur la fortune et tout impôt sur les successions ».

Article 3

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 8

« Dividendes

« 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat ne sont imposables dans cet autre Etat si ce dernier résident en est le bénéficiaire effectif.

« 2. Un résident de Koweït qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes dans la mesure où il a été acquitté par cette société. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

« 3. Nonobstant toute autre disposition de la Convention, le terme "dividende" désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fonda-

tion ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat, exerce, dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache et qu'en outre, dans les dispositions de l'article 6 ou de l'article 16 B, les dispositions de l'article 6 ou de l'article 16 B sont applicables. »

Article 16 B

L'article 16 B sus-cité est inséré dans la Convention :

« Article 16 B

« Fortune

« 1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 5, que possède un résident d'un Etat et qui sont situés dans l'autre Etat, est imposable dans cet autre Etat si la valeur de ces biens immobiliers est supérieure à la valeur globale des éléments suivants de la fortune possédée par ce résident :

« *a*) Les actions émises par une société qui est un résident de l'Etat dans lequel les biens immobiliers sont situés, à condition qu'elles soient inscrites à la cote d'un marché boursier réglementé de cet Etat, ou que cette société soit une société d'investissement agréée par les autorités publiques de cet Etat ;

« *b*) Les créances sur l'Etat dans lequel les biens immobiliers sont situés, sur ses collectivités territoriales ou ses institutions publiques ou sociétés à capital public, ou sur une société qui est un résident de cet Etat et dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché boursier réglementé de cet Etat.

« 2. Pour l'application des dispositions du présent article, les actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est constitué principalement par des biens immobiliers situés dans un Etat, ou par des droits portant sur de tels biens immobiliers, sont considérés comme des biens immobiliers visés à l'article 5 et situés dans cet Etat. Toutefois, les biens immobiliers affectés par cette société à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou affectés à l'exercice par cette société d'une profession indépendante ne sont pas pris en considération pour la détermination de la prépondérance immobilière définie ci-dessus.

« 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, la fortune possédée par un résident d'un Etat n'est imposable que dans cet Etat.

« 4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, pour l'imposition, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune visé au paragraphe 1 de l'article 2, d'une personne physique qui est un résident de France et un citoyen de Koweït sans avoir la nationalité française, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1^{er} janvier

de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle devient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune afférent à chacune de ces cinq années. Si cette personne physique perd la qualité de résident de France pendant une période d'au moins trois ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1^{er} janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune afférent à chacune de ces cinq années.

« 5. Si, en vertu d'une convention ou d'un accord, ou d'un avenant à une convention ou à un accord - signés après le 1^{er} janvier 1989 entre la France et un Etat tiers - la France accorde en matière d'impôt de solidarité sur la fortune un régime plus favorable que celui qui est accordé aux résidents de Koweït, selon les dispositions du présent article, le même régime favorable s'appliquera automatiquement aux résidents de Koweït dans le cadre de la présente Convention, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de l'accord ou de l'avenant français en cause. Les dispositions du présent paragraphe n'obligent pas la France à étendre aux résidents de Koweït le bénéfice d'un régime plus favorable accordé en matière d'impôt sur la fortune aux résidents d'Etats tiers qui sont membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre échange.

« 6. Il est entendu que :

« a) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3, la fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 5 que possède un résident d'un Etat et qui sont situés dans l'autre Etat, demeure imposable dans cet autre Etat si la fortune constituée par les actions ou créances visées au paragraphe 1 n'a pas un caractère permanent ; cette condition de permanence est considérée comme remplie si le contribuable a possédé les actions ou créances considérées - ou, en remplacement de celles-ci, d'autres actions ou créances visées aux a et b du paragraphe 1 et ayant également la valeur requise - pendant plus de huit mois au cours de l'année civile précédant immédiatement la date du fait générateur de l'impôt ;

« b) Le terme "valeur" employé au paragraphe 1 désigne la valeur brute avant déduction des dettes ;

« c) Pour l'application de la Convention par un Etat, sont considérés comme possédés par une personne la fortune ou les biens à raison desquels cette personne est imposable en vertu de la législation interne de cet Etat ;

« d) Pour bénéficier dans un Etat de l'exonération d'impôt résultant des dispositions du paragraphe 1, le contribuable doit souscrire la déclaration de fortune prévue par la législation interne de cet Etat et justifier qu'il satisfait aux conditions requises pour cette exonération. »

Article 5

Au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention :

1. Au a, ii), les mots « pour les revenus visés à l'article 8 » sont supprimés et les mots « Ces dispositions sont également applicables » sont remplacés par les mots « Ces dispositions sont applicables ».

2. Il est ajouté un d rédigé comme suit :

« d) Un résident de France qui possède de la fortune imposable à Koweït, conformément aux dispositions de l'article 16 B, est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt koweïtien payé sur cette fortune. Ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune. »

Article 6

Au paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention, le c devient d et il est inséré un nouveau c rédigé comme suit :

« c) En ce qui concerne l'imposition de la fortune, à la fortune possédée au 1^{er} janvier de l'année civile à la fin de laquelle elle cessera d'être en vigueur ; ».

Article 7

Le paragraphe 4 du protocole annexé à la Convention est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 et celles du paragraphe 3 de cet article ne s'appliquent pas à l'Etat de Koweït et à ses institutions gouvernementales, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent protocole, à condition qu'il s'agisse d'institutions financières. »

Article 8

a) Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

b) Les dispositions de l'Avenant s'appliqueront :

i) En ce qui concerne l'imposition des dividendes, aux sommes imposables à compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant ;

ii) En ce qui concerne l'imposition de la fortune, à la fortune possédée au 1^{er} janvier 1989 et ultérieurement.

Article 9

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Paris, le 27 janvier 1994 correspondant au 15 shaban de l'année 1414 de l'hégire, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
NICOLAS SARKOZY
Ministre du budget,
Porte-parole du Gouvernement

Pour le Gouvernement
de l'Etat de Koweït :
NASSER AL-ROUDHANE
2^e Vice-Premier ministre,
Ministre des finances
et du Plan